

GE_GERICHTE ATA/184/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_184_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/184/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/184/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du 29 octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI et le RIASI mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

c. À teneur de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

d. Conformément à l'art. 9 LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu (al. 1 in initio) ; le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (al. 2).

- 10/14 - A/868/2017

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/227/2014 du 8 avril 2014 ; Félix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77). Le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 que l'art. 9 al. 1 LIASI correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS). 3) a. L'art. 32 al. 1 LIASI prévoit que le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Conformément à l'art. 7 LIASI, l'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire ; ce dernier doit en particulier donner à l'hospice toute information et tout document utile à cet accompagnement ; le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.

En vertu de l'art. 33 al. 1 LIASI, le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (al. 2) ; en outre, il doit signaler immédiatement à l'hospice les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée (al. 2 1ère phr.).

b. Le document « mon engagement » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/1271/2017 du 12 septembre 2017 consid. 5b ; ATA/357/2017 du 28 mars 2017). 4) a. Aux termes de l'art. 35 al. 1 LIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 9 al. 2 LIASI ; let. b), intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (let. c), ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d).

b. Selon l'art. 35 RIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois (al. 1) ; en cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI (al. 2) ; en cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit

- 11/14 - A/868/2017 aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI (al. 3) ; le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (al. 4).

c. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/1271/2017 précité consid. 6c ; ATA/357/2017 précité ; ATA/16/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2b). 5)

En l'espèce, se pose tout d'abord la question de savoir si la cessation du versement de toutes prestations de l'hospice dès le 1er décembre 2016 et pour cinq mois ne devait pas entraîner la suppression de la sanction litigieuse, qui était d'une durée inférieure. Cette question pourra cependant souffrir de rester indécise, pour les motifs qui suivent. 6) a. Concernant l'absence de production des documents demandés par l'hospice, ceux-ci consistaient en le jugement de première instance du 31 juillet 2014, le calendrier de l'exercice du droit de visite ainsi qu'un courrier du SCARPA.

Or, ces documents étaient sollicités dans le seul intérêt du recourant, pour qu'il puisse recevoir des prestations de l'intimé, qu'il a, à l'époque et selon les allégations de ce dernier, refusées de manière constante et qu'il n'a pas perçues.

Dans ces conditions, il apparaît inconcevable, à tout le moins sous l'angle de la proportionnalité, qu'une sanction soit prononcée contre l'intéressé pour ce motif.

b. Le non-paiement par le recourant de son loyer d'octobre 2016 est regrettable.

Cela étant, la décision querellée est en réalité, concernant ce point, fondée sur le fait que l'intéressé n'aurait pas apporté, comme requis par courriel du 1er novembre 2016, la preuve qu'il avait trouvé un arrangement de paiement avec la régie. Or, celui-ci a présenté un courrier du 23 novembre 2016 de la régie prévoyant un tel arrangement, le 25 novembre 2016, soit deux jours après la date de cette lettre et cinq jours avant le prononcé de la décision de sanction initiale par l'antenne OCE.

On ne voit dès lors pas quel est l'objet de ce reproche de l'intimé.

Pour le reste, le recourant a allégué avoir réglé son loyer d'octobre 2016.

- 12/14 - A/868/2017

c. Pour ce qui est des reproches de refus de participer au stage d'évaluation à l'emploi et des déclarations contradictoires et erronées quant à son activité rémunérée d'octobre 2016, il est incompréhensible que le recourant ait indiqué le 1er novembre 2016 qu'il n'avait pas travaillé pour C_____, alors que, selon son décompte d'octobre 2016 adressé le 23 novembre 2016 à l'assistante sociale, il a reçu un salaire pour ce mois-ci. Ceci est d'autant plus regrettable que, selon ses propres allégations, il a reçu ce décompte le 8 novembre 2016, soit environ deux semaines auparavant. Il ressort de plus du relevé d'heures auprès de C_____, produit à l'appui de son opposition, qu'il a commencé à travailler le 5 octobre 2016. Son explication selon laquelle il ne pensait auparavant pas être rémunéré pour le mois d'octobre 2016 en raison du fait qu'il se serait agi de réunions de formation et d'essayage de matériel technique, pour autant qu'elle soit crédible – ce qui est possible vu les motifs « RECTIFICATIF : FORMATION HALLE FRET SELON CONVOCATION » et « INTRO TRI ... » dans les plannings pour octobre 2016 mais peut demeurer indécis – ne le dispensait en tout état de cause pas d'informer l'assistante sociale de sa participation à de telles séances. Son allégation, formulée lors de l'audience de comparution personnelle, selon laquelle il l'avait fait par téléphone le 1er novembre 2016 n'est pas mentionnée dans le courriel du même jour de l'assistante, dont il n'a pourtant pas rapidement contesté le contenu.

Par ailleurs, le recourant n'est pas parvenu à démontrer avoir cherché à informer l'intimé de ses absences à l'entrée de stage des 7 et 21 novembre 2016, ses allégations sur ce point étant dénuées de toute précision. Ce n'est à cet égard que deux jours après cette dernière date qu'il a transmis le décompte de salaire d'octobre 2016 montrant qu'il avait effectivement commencé son activité professionnelle ledit mois, ce en violation du contenu de la décision de suspension rendue le 10 novembre 2016 par l'hospice. À la décharge de l'intéressé, il sera retenu qu'il a effectivement travaillé pour son employeur les 7 et 21 novembre 2016, ce qui ne justifie toutefois pas l'absence d'information quant à son absence à l'entrée des stages prévus.

d. Cela étant, une réduction des prestations d'aide financière de l'intimé en raison de ces deux manquements apparaît en tout état de cause disproportionnée, dans la mesure où le recourant n'a, au motif de son absence au rendez-vous du 16 décembre 2016 fixé par le CAS, bénéficié d'aucune prestation de l'hospice entre le 1er décembre 2016 et le 30 avril 2017, soit pendant cinq mois.

Le fait de réduire ses prestations, même dans la mesure la plus restreinte prévue par l'art. 35 RIASI, pour les mois de mai, juin et juillet 2017 s'apparente, dans les circonstances particulières du cas présent, à une sorte de double sanction, ce d'autant plus que les absences de l'intéressé à l'entrée en stage et au rendez-vous du CAS sont toutes dues à des heures effectives de travail auprès de son employeur.

- 13/14 - A/868/2017 7)

Vu ce qui précède, la décision querellée étant disproportionnée, le recours sera admis et celle-ci, de même que la décision initiale de l'intimé seront annulées. 8)

Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant, non représenté, n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.